

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/33/418
6 décembre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

Trente-troisième session
Point 121 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL SUR LE RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE
DU NON-RECOURS A LA FORCE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Ibrahim Abdul-Aziz OMAN (Jamahiriya arabe libyenne)

1. La question intitulée "Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 4 de la résolution 32/150 de l'Assemblée en date du 19 décembre 1977.
2. Le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a, sur la recommandation du Bureau, décidé à sa 4ème séance plénière, d'inscrire la question à son ordre du jour, puis, le même jour, à sa 5ème séance plénière, de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. Pour l'examen de cette question, la Sixième Commission était saisie du rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales 1/.
4. La Sixième Commission a examiné la question à sa 50ème séance, et de sa 52ème à sa 60ème séance, entre le 16 et le 30 novembre 1978. Les comptes rendus de ces réunions (A/C.6/33/SR.50 et 52 à 60) reflètent les vues des représentants qui ont pris la parole au cours du débat.
5. A la 52ème séance, le 20 novembre, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de résolution (A/C.6/33/L.7 et Corr.1) ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Angola, Bénin, Bulgarie, Chypre, Congo, Cuba, Equateur, Ethiopie, Guinée, Hongrie, Iraq, Madagascar, Maroc, Mexique, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sierra Leone, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Viet Nam, auxquels se sont joints par la suite l'Empire centrafricain, le Mozambique, le Nicaragua, la Roumanie et le Togo.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 41 (A/33/41).

6. La Sixième Commission était saisie d'un état (A/C.6/33/L.9) présenté par le Secrétaire général sur les incidences administratives et financières du projet de résolution.

7. A sa 60ème séance, le 30 novembre, la Sixième Commission a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution (A/C.6/33/L.7 et Corr.1) par 79 voix contre zéro, avec 24 abstentions (voir par. 8 c-après). Les voix se répartissaient comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Bahreïn, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guyane, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chine, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchad, Turquie.

Des explications de vote ont été présentées après le vote par les représentants de la Nouvelle-Zélande, de la Côte d'Ivoire, du Nicaragua, du Niger, des Etats-Unis, de la République fédérale d'Allemagne, du Costa Rica et de la République-Unie du Cameroun. Les représentants de l'Angola, de Trinité-et-Tobago et du Pérou ont déclaré que s'ils avaient été présents ils se seraient prononcés en faveur du projet de résolution.

RECOMMANDATION DE LA SIXIEME COMMISSION

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

/...

Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/9 du 8 novembre 1976, par laquelle elle a invité les Etats Membres à poursuivre l'étude du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales 2/ présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que les autres propositions et déclarations faites au cours de l'examen de cette question,

Rappelant en particulier sa résolution 32/150 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a créé le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial 3/,

Notant que le Comité spécial a entrepris d'accomplir les tâches qui lui ont été assignées,

Tenant compte de ce que le Comité spécial ne s'est pas complètement acquitté du mandat qui lui a été confié,

Réaffirmant que le principe du non-recours à la force doit être appliqué universellement et efficacement dans les relations internationales et que l'Organisation des Nations Unies doit y contribuer,

1. Prend note du rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales;

2. Décide que le Comité spécial devra poursuivre ses travaux, en vue de l'élaboration, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales, ainsi que du règlement pacifique des différends ou de la formulation de toute autre recommandation en ce sens, selon que le Comité le jugera approprié;

3. Invite les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs commentaires ou suggestions ou à les mettre à jour, conformément à la résolution 31/9 de l'Assemblée générale;

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 124 de l'ordre du jour, document A/31/243, Annexe.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 41 (A/33/41).

4. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens et services nécessaires, y compris en ce qui concerne l'établissement de comptes rendus analytiques de ses séances;

5. Invite le Comité spécial à présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales".
